

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 28 juillet 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Confidentiel

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the Defence's Request
to Reclassify Witness Statements"(ICC-01/14-01/21-1000)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 juin 2022, l'Accusation déposait une première demande de mesures de protection pour trente-quatre (34) témoins de l'Accusation¹.

3. Le 27 juin 2022, le Bureau du Conseil public pour les victimes demandait des mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1743².

4. Le 21 septembre 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour trente-trois (33) témoins de l'Accusation sur trente-cinq (35)³.

5. Le 4 novembre 2022, l'Accusation demandait à la Chambre de reconsidérer sa décision concernant P-0435, admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)⁴.

6. Le 11 août 2022, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-0435⁵.

7. Le 16 décembre 2022, l'Accusation déposait une deuxième demande de mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation⁶.

8. Le 20 avril 2023, la Chambre accordait des mesures de protection pour quinze (15) témoins de l'Accusation sur quinze (15)⁷.

9. Le 17 mai 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0119⁸.

10. Le 15 février 2024, l'Accusation déposait une troisième demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-2504⁹.

¹ ICC-01/14-01/21-356-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-0435, P-2573, P-0349, P-2240, P-0547, P-2105, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0481, P-3108, P-3112, P-3113, P-3114, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

² ICC-01/14-01/21-377-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-481-Conf. Concernant : P-1167, P-2161, P-2563, P-2478, P-1737, P-2573, P-0349, P-2240, P-3056, P-3064, P-2692, P-0664, P-1762, P-2607, P-1263, P-2931, P-1429, P-1264, P-0834, P-2400, P-2241, P-0547, P-2105, P-0481, P-1743, P-3114, P-3108, P-3113, P-3115, P-0884, P-2251, P-2232 et P-1339.

⁴ I CC-01/14-01/21-530-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-537-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-577-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519, and P-3047.

⁷ ICC-01/14-01/21-605-Conf. Concernant : P-0358, P-0491, P-0510, P-0622, P-0662, P-1180, P-1289, P-1524, P-1808, P-1967, P-2172, P-2179, P-2263, P-2519 and P-3047.

⁸ ICC-01/14-01/21-762-Conf.

⁹ ICC-01/14-01/21-696-Conf.

11. Le 5 mars 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour le témoin P-2504¹⁰.
12. Le 24 mai 2024, la Chambre accordait le maintien des mesures de protection, initialement accordées par la Chambre de première instance V dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* pour le témoin *viva voce* P-0119¹¹.
13. Le 26 juillet 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-1563¹².
14. Le 6 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour le témoin *viva voce* P-3114¹³.
15. Le 8 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection additionnelles pour les témoins P-0529 et P-2239, admis à témoigner en vertu de la Règle 68(3)¹⁴.
16. Le 13 septembre 2024, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-1563 et P-3114¹⁵.
17. Le 26 septembre 2024, l'Accusation déposait une demande de mesures de protection pour le témoin *viva voce* P-0342¹⁶.
18. Le 4 octobre 2025, la Chambre accordait des mesures de protection pour les témoins P-0529, P-2239 et P-0342¹⁷.
19. Le 12 juin 2025, la Défense demandait à l'Accusation de lui confirmer qu'elle ne sollicitait pas de mesures de protection pour les seize (16) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et les sept (7) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(c)¹⁸.
20. Le 16 juin 2025, l'Accusation informait la Défense que, la Chambre n'ayant pas ordonné la publicité des déclarations de vingt-trois (23) témoins de l'Accusation admis à témoigner en vertu de la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, leur caractère confidentiel devait être maintenu¹⁹.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-714-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-767.

¹² ICC-01/14-01/21-818-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-852-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-853-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-857-Conf.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-863-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-870-Conf.

¹⁸ E-mail de D33 à OTP, « Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 12 juin 2025, 15h49.

¹⁹ E-mail de OTP à D33, « RE : Mesures de protection témoins 68(2)(b) et (c) », 16 juin 2025, 18h38.

21. Le 20 juin 2025, la Défense déposait une requête « visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable »²⁰.

22. Le 3 juillet 2025, la LRV déposait une « Victims' Response to "Requête de la Défense visant à reclassifier 'public' des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable" »²¹ dans laquelle elle demande à la Chambre à ce que les déclarations antérieures de vingt (20) témoins²² ne soient pas reclassifiées publiques sans avoir été expurgées au préalable.

23. Le même jour, l'Accusation déposait une « Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable »²³.

24. Le 7 juillet 2025, la Défense déposait une demande d'autorisation de répliquer à la réponse de l'Accusation²⁴, relevant en particulier que l'Accusation s'était appuyée dans sa réponse sur une décision par email du 8 novembre 2024 dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, décision qui constituait un élément nouveau dont la Défense n'avait pas connaissance avant de déposer sa requête, dont la Défense ne pouvait pas avoir connaissance puisque la décision par email du 8 novembre 2024 ne lui était pas accessible et qui ne lui a pas été communiqué depuis l'autorisation obtenue le 30 juin 2025.

25. Le 9 juillet 2025, l'Accusation communiquait la décision *Abd-Al-Rahman* à la Chambre et à la Défense²⁵.

26. Le 10 juillet 2025, la Chambre faisait droit à la demande de la Défense²⁶.

27. Le 14 juillet 2025, la Défense déposait une réplique à la « Réponse de l'Accusation à la « Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable ».²⁷

²⁰ ICC-01/14-01/21-985.

²¹ ICC-01/14-01/21-990-Conf.

²² P-1432, P-2295, P-2337, P-1297, P-3053, P-2400, P-1429, P-2692, P-2931, P-2241, P-1289, P-2519, P-2263, P-3047, P-1180, P-1762, P-2239, P-2240, P-0787 et P-0358.

²³ ICC-01/14-01/21-991-Conf.

²⁴ ICC-01/14-01/21-993-Conf.

²⁵ Email OTP, « Communication of the email decision and request in the case of Abd Al Rahman », 9 juillet 2025, 16h58.

²⁶ Email TC VI, « Decision on request for leave to reply to ICC-01/14-01/21-991-Conf (ICC-01/14-01/21-993-Conf) », 10 juillet 2025, 17h48.

²⁷ ICC-01/14-01/21-995.

28. Le 21 juillet 2025, la Chambre rejetait la « Requête de la Défense visant à reclassifier « public » des déclarations antérieures de témoins de l'Accusation afin d'assurer la publicité des débats composante essentielle du procès équitable ». ²⁸

II. Droit applicable.

29. Il est de jurisprudence constante²⁹ que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d) une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que : « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou de fait devant les Juges d'Appel et non pas un « mere disagreement » avec la décision attaquée.

30. Par ailleurs, il ne s'agit pas pour une Chambre de se prononcer sur le fond des questions soulevées par une Partie suite à une décision de cette Chambre. Les Juges doivent uniquement déterminer si la Partie a bien identifié une question qui pourrait être susceptible d'appel. Une décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas une occasion pour les Juges d'expliquer pourquoi la Partie aurait mal compris la décision, de préciser ce qu'ils voulaient dire ou d'exprimer un désaccord avec les points soulevés par la Partie souhaitant faire appel. D'ailleurs, s'il apparaît que les Parties ne disposent pas des informations nécessaires pour comprendre la décision attaquée, cela signifie qu'il y aurait un manque de motivation de la décision. Que des Juges postulent qu'ils n'ont commis aucune erreur en rendant une décision est compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'ils doivent prendre en compte dans la certification d'un appel. Cette approche prudente est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Cette obligation de prudence de la part des Juges se prononçant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel ressort de la jurisprudence de la Cour³⁰.

²⁸ ICC-01/14-01/21-1000.

²⁹ ICC-01/14-01/18-206, par. 10 ; ICC-01/04-02/06-322, par. 9 ; ICC-01/04-01/06-1191, par. 9, ICC-01/04-168-tFRA, par. 8.

³⁰ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19, par. 13.

31. A partir du moment où une Partie a expliqué en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques ou factuelles objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée, il ne saurait être reproché à cette partie de n'exprimer qu'un « mere disagreement » avec la décision attaquée ou que la Partie aurait mal compris la décision attaquée. Par définition, une Partie qui souhaite faire appel d'une décision le fait parce qu'elle estime que le résultat de cette décision est le fruit d'une erreur potentielle commise par les Juges et donc qu'elle souhaite voir cette décision réexaminée par un second degré de juridiction puisqu'elle considère avoir objectivement identifié des questions juridiques qui ressortent de la décision attaquée. Il est intrinsèque à la nature même d'une demande d'appel de faire état d'une forme de désaccord avec le résultat d'une décision mais cette contestation est objective parce que fondée sur une question juridique objective qu'il appartiendra à la Chambre d'appel de trancher. Par exemple, le fait qu'une Partie estime que l'interprétation juridique d'une disposition du Statut proposée par une Chambre est erronée ne peut jamais constituer un « *mere disagreement* » puisqu'il s'agit d'une question juridique objective (celle de l'interprétation d'un texte juridique) à trancher par la Chambre d'appel.

32. Enfin, l'atteinte à l'équité de la procédure doit être évaluée de manière à préserver tous les droits de la personne poursuivie tels que reconnus par le Statut. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour³¹.

III. Discussion.

Introduction.

33. Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental de tout système de droit moderne et démocratique. Il permet à ce que la personne poursuivie puisse voir sa cause entendue et débattue publiquement, et que les communautés les plus affectées dans la situation concernée puissent suivre des discussions qui les concernent au premier plan.

34. Or, dans la présente affaire, il a été accordé des mesures de protection pour 51 des 58 témoins étant venus en audience (soit de manière *viva voce*, soit sous la Règle 68(3)), soit 88% des témoins venus témoigner en personne. La décision attaquée a pour conséquence que s'y

³¹ ICC-01/04-168-tFRA, par. 11 ; ICC-01/05-01/13-1533, par. 16.

ajoutent les 23 témoins dont la déclaration antérieure a été admise sous la Règle 68(2) qui voient leur témoignage être anonyme, sans même que l'Accusation n'ait besoin de faire une demande de mesures de protection, soit 100% de cette catégorie de témoins. Au final, ce sont donc 91,3% des témoins de l'Accusation qui ne seront pas connus du public à l'issue de la présente procédure, ce qui soulève de nombreuses questions quant à la transparence et l'équité du procès.

35. Le fait qu'il puisse exister des exceptions légitimes à la publicité des débats, au cas par cas, quand il s'agit d'assurer la protection et la sécurité des témoins ne change rien au fait que la publicité doit rester le principe et l'anonymat l'exception. Etant rappelé que l'exception doit être proportionnée pour ne pas porter atteinte de manière déraisonnable aux droits de la Défense. Procéduralement, cela implique que c'est à la Partie qui souhaite obtenir une exception à la publicité débats – ici en l'occurrence l'Accusation – de le demander et que c'est sur cette Partie que repose la charge de la preuve de démontrer la nécessité de la mesure de protection. Cette logique procédurale ressort de toute la jurisprudence de la Cour pénale internationale, sans que la Défense ait pu trouver la moindre exception au cours de ses recherches.

36. Dans ces conditions, la décision attaquée constitue une atteinte conséquente au principe de publicité des débats, en autorisant l'Accusation à obtenir l'anonymat de certains de ses témoins de manière unilatérale et sans contrôle, simplement en classant la déclaration antérieure de ces témoins « confidentiel » dans NUIX. La décision attaquée permet à l'Accusation d'obtenir – *de facto* et non *de jure* – des mesures de protection sans apporter la preuve de la nécessité de telles mesures, sans débat contradictoire et sans décision judiciaire portant sur chaque témoin permettant une évaluation au cas par cas.

37. Le pragmatisme sur lequel se repose la décision attaquée, puisqu'aucune base légale n'est avancée pour expliquer et justifier de la non-application de la jurisprudence constante de la Cour, ne peut justifier de ne pas suivre la procédure prévue explicitement par les textes et la jurisprudence, d'autant plus quand une telle approche entraîne de manière automatique la violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

38. En particulier, la prise en compte comme critère de décision du fait que la mise en œuvre d'une certaine procédure prendrait du temps pour expliquer de ne pas la mettre en œuvre est un précédent discutable, puisqu'à cette aune, il serait justifié de priver un Accusé de nombre de ses droits fondamentaux, sous prétexte que leur exercice prendrait trop de temps. Or, la célérité de la procédure est un droit de l'Accusé qui ne peut lui être opposé quand ce dernier demande à exercer l'ensemble de ses droits, comme ici le droit à la publicité des débats. L'exercice de ses droits par une personne poursuivie ne peut jamais être considéré comme un « retard excessif », puisque c'est justement le plein exercice de ses droits par l'Accusé qui garantit l'équité de la procédure dans son ensemble. En d'autres termes, une procédure conduite de

manière rapide, au mépris de la possibilité pour l'Accusé de pouvoir exercer tous ses droits fondamentaux, serait tout simplement inéquitable.

39. C'est la raison pour laquelle la Défense demande respectueusement à ce que la présente demande d'autorisation d'interjeter appel soit accordée et que la Chambre d'appel puisse trancher immédiatement cette question fondamentale pour le respect de la publicité des débats et l'équité de la procédure.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas les règles constantes à la CPI en matière d'octroi de mesures de protection aux témoins ?

40. Dans la décision attaquée il est indiqué que : « In respect of a way forward, the Chamber finds that, at this stage of the proceedings, to order a review of the prior recorded testimony of all Prosecution rule 68(2) witnesses which are currently classified as 'confidential' would be unduly burdensome, lead to delays in the filing of the Closing Briefs, and not facilitate the expeditiousness of the proceedings. The Chamber finds that such an exercise would, inter alia, require the Parties and Participants to contact all the witnesses concerned, leading to an intensive, rigorous review of the prior recorded testimony, and likely result in extensive litigation on redactions. To engage in this exercise at this stage of the proceedings would impact Mr Said's right to be tried without undue delay »³².

41. En se prononçant ainsi, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée, puisqu'elle refuse de suivre, sans base légale, le droit applicable à l'octroi de toute mesure de protection à la Cour pénale internationale.

42. La Chambre n'explique à aucun moment dans la décision attaquée concrètement quelle règle de droit permettrait à l'Accusation d'obtenir automatiquement l'anonymat de ses témoins, sans formuler de demande de mesures de protection ou démontrer la nécessité de telles mesures au cas par cas. Sur ce point, l'invocation générique de l'Article 68(1) du Statut concernant la protection des victimes et des témoins ne peut servir à contourner l'application des procédures justement prévues pour concrètement mettre en œuvre l'Article 68(1) : c'est sur la base de l'Article 68(1) que la jurisprudence de la Cour précitée a été développée.

43. Il appartenait d'autant plus à la décision attaquée de se prononcer sur la question, que la Défense a présenté un exemple où l'Accusation était sur la même ligne que la Défense – l'affaire *Gbagbo* – position qui a été suivie logiquement par la Chambre dans cette affaire. A aucun moment l'Accusation – qui est un organe unique au sein de la Cour donc d'une affaire à

³² ICC-01/14-01/21-1000, par. 38.

l'autre, comme en atteste que c'est le Procureur principal qui signe les écritures, pas son Substitut dans une affaire donnée – n'a expliqué le fondement juridique de son changement de position et la décision attaquée ne l'explique pas non plus.

44. A ce titre, il convient de rappeler qu'il n'y a aucune raison de traiter les témoins relevant de la Règle 68(2) différemment des autres témoins de l'Accusation qui sont venus en audience. La déclaration antérieure remplace le témoignage et doit donc être traitée de la même manière qu'un témoignage : en l'absence de mesures de protection spécifiquement ordonnées par la Chambre au bénéfice du témoin, la déclaration antérieure doit être publique. Elle équivaut à un témoignage qui aurait été donné publiquement et tout ce qui y est dit aurait été dit publiquement. Comme pour un témoignage public, la teneur d'une déclaration antérieure doit pouvoir être publiquement discutée par les Parties.

45. La décision attaquée est donc entachée d'une erreur de droit qui l'invalide.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en refusant de mettre en œuvre le régime juridique applicable à l'octroi de mesures de protection en raison du temps que cela prendrait ?

46. Au lieu de suivre le régime juridique applicable à l'octroi de mesures de protection, la décision attaquée s'est engagée dans une discussion sur le temps que prendrait la mise en œuvre du régime juridique pour justifier de ne pas le suivre (cf. *supra*). Une telle approche soulève des difficultés à plusieurs égards.

47. Premièrement, il n'existe tout simplement pas de base légale permettant de mettre de côté le droit applicable puisqu'appliquer ce dernier – expressément prévu – prendrait trop de temps. La discrétion accordée concernant la conduite des débats ne prévoit de pouvoir choisir de s'affranchir de certaines procédures établies en raison d'une perception subjective que cela prendrait trop de temps ou d'une volonté d'accélérer la procédure. Ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire dans la conduite de la procédure et créerait une insécurité juridique. L'absence de base légale à la décision attaquée soulève d'autant plus de difficultés lorsqu'il s'agit de priver l'Accusé de l'exercice d'un droit humain fondamental reconnu de manière universelle, celui de la publicité des débats.

48. Deuxièmement, et dans le même sens, il n'existe pas de fondement juridique et logique d'opposer à la personne qui demande à exercer un droit – ici celui à la publicité des débats – un autre droit – celui d'être jugé sans retard excessif – pour rejeter la demande. Par définition, le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit qui appartient à la personne poursuivie, et il ne peut y avoir « retard excessif » quand il s'agit de prendre le temps de conduire une procédure équitable. Une procédure menée de manière expéditive au cours de laquelle l'Accusé n'aurait

pas pût exercer l'ensemble de ses droits ne serait tout simplement pas équitable. La décision attaquée interdit à Monsieur Said aujourd'hui de bénéficier d'un droit fondamental en invoquant la protection d'autres droits. Il n'est pas possible d'arbitrer à la place de Monsieur Said, détenteur de ses droits fondamentaux, comment il souhaite les mettre en œuvre, surtout quand cela revient *de facto* à utiliser l'un de ses droits fondamentaux *contre* Monsieur Said.

49. La décision attaquée est donc entachée d'une erreur de droit en s'appuyant sur le temps supposé que prendrait la mise en œuvre d'une procédure juridique pour refuser de la mettre en œuvre, ce qui invalide la décision attaquée.

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de fait en considérant que la mise en œuvre du régime juridique applicable aux mesures de protection prendrait un temps considérable ?

50. La décision attaquée est entachée d'une erreur de fait en ce qu'elle estime que mettre en œuvre le droit applicable prendrait trop de temps. En effet, à ce stade il suffit, pour l'Accusation de contacter ses témoins pour déterminer ou non s'ils ont des raisons objectives de devoir disposer de mesures de protection. Si certains d'entre eux considèrent ne pas avoir besoin de mesures de protection, alors la question serait immédiatement réglée. Si au contraire des mesures de protection étaient considérées par l'Accusation comme nécessaires, elle pourrait déposer une demande circonstanciée en ce sens rapidement, demande à laquelle la Défense pourrait répondre tout aussi rapidement et sur laquelle la Chambre pourrait rendre une décision dans un délai raisonnable. Une telle procédure pourrait même réalistiquement être conclue avant la clotûre des débats.

51. Une fois la décision rendue concernant l'octroie, ou non de mesures de protection, alors la décision attaquée pourrait être appliquée, ce qui pourrait effectivement réduire les discussions *inter partes* sur les expurgations. En d'autres termes, la décision attaquée se focalise sur un moment de la mise en œuvre de la procédure d'octroi de mesures de protection qui suit celui de la demande initiale que doit déposer l'Accusation, et n'explique pas en quoi cette première étape de la procédure prendrait en réalité un temps déraisonnable, surtout mis en balance avec l'exercice par l'Accusé de son droit fondamental à la publicité des débats.

1.4. Quatrième question susceptible d'appel : la Chambre a-t-elle commis une erreur de droit en se reposant sur la jurisprudence *Abd-Al-Rahman* sans expliquer en quoi elle serait strictement applicable à la présente situation ?

52. Dans la décision attaquée, il est indiqué que : « The Chamber takes note of the approach adopted by the Trial Chamber in the *Abd-Al-Rahman* case. Although the Defence submits that

the jurisprudence from the *Abd-Al-Rahman* case should be distinguished from the present proceedings, the Chamber finds that the approach taken by the parties, participants and Trial Chamber in that case is pragmatic and facilitates the publicity of the final submissions to the greatest extent possible »³³.

53. La décision attaquée manque de motivation, en ce qu'elle n'explique jamais en quoi, concrètement, la décision dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* était applicable à la question qui était pendante devant la Chambre dans l'affaire *Said*. En particulier, et c'est une question cruciale, l'on ne sait pas si la décision prise dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* a suivi un débat classique sur l'octroi de mesures de protection aux témoins relevant de la Règle 68(2), si les Parties étaient d'accord sur ces mesures de protection, etc. Sans ces éléments, il n'était tout simplement pas possible de savoir si la décision prise dans l'affaire *Abd-Al-Rahman* pouvait être pertinente dans la présente affaire.

54. En particulier, il n'existe aucun élément dans la décision *Abd-Al-Rahman* pour contester le point fondamental soulevé par la Défense dans sa requête initiale : en l'absence de demandes de mesures de protection formulées par l'Accusation, il n'existe aucune base légale pour que ses témoins relevant de la Règle 68(2) bénéficient de mesures de protection. C'était le cœur de la requête de la Défense. Aujourd'hui, à l'issue de la discussion judiciaire aucune motivation ne permet de répondre ou contredire la position de la Défense sur ce point. Il n'est donc pas possible de comprendre quel est le raisonnement juridique qui aurait justifié que l'Accusation fasse l'économie dans la présente affaire de demander des mesures de protection en bonne et due forme comme expressément requis par les textes.

55. La Chambre a donc commis une erreur de droit en se reposant sur l'affaire *Abd-Al-Rahman*, erreur qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

56. La décision attaquée, en ce qu'elle permet à l'Accusation d'obtenir l'anonymat automatique de ses témoins relevant de la Règle 68(2), sans débat contradictoire et sans décision judiciaire pour chacun des témoins concernés, constitue une décision portant atteinte de manière excessive à la publicité des débats. Une telle décision porte donc atteinte à l'équité de la procédure, puisqu'elle limite, sans fondement juridique, l'exercice d'un droit fondamental de la personne poursuivie.

³³ ICC-01/14-01/21-1000, par. 39.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

57. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question dès maintenant, le procès pourrait se conclure et un jugement rendu dans l'opacité entourant 91,3% des témoins de l'Accusation. Il ne pourrait y avoir de débat public sur 91,3% des témoins de l'Accusation, que ce soit dans les mémoires finaux ou lors des plaidoiries finales.

58. Seul un règlement immédiat de la question permettrait de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux droits fondamentaux de l'Accusé. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait, en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès³⁴. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne se conclut en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 28 juillet 2025 À La Haye, Pays-Bas.

³⁴ ICC-02/04-177.